SPLAAD
L'aménageur public
SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « AMÉNAGEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE »

Restructuration du secteur Kennedy à Chenôve

Mémoire en réponse à l'Autorité Environnementale

2AD
Une approche environnementale au service de vos projets

V1 – novembre 2024

1. CONTEXTE DU PROJET

Le projet se situe au cœur de la Métropole dijonnaise, à Chenôve. Ce secteur urbain vieillissant nécessite la mise en œuvre de ce projet de requalification urbaine, pour permettre la démolition et reconstruction du pôle commercial existant. Il s'agit de l'intégrer au sein de projets immobiliers visant à densifier le secteur. Le projet prévoit également la restructuration des espaces publics pour améliorer le cadre de vie de ce quartier situé sur la route des grands crus, en entrée de ville de Chenôve.

Le projet de renouvellement urbain du secteur Kennedy prévoit la construction de deux immeubles venant s'inscrire en complément du bâti existant (Tour Kennedy et maisons individuelles). Ces constructions (immeuble Kennedy et maisons individuelles) viennent remplacer des espaces bâtis existants (pôle commercial). Les bâtiments mêleront, sur le quartier : habitat, commerces et services. En outre, il est prévu la création d'environ 60 places de parking publiques réparties sur l'ensemble du projet en complément des parkings privés gérés au sein même des programmes immobiliers.

Afin de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux, la Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise », SPLAAD a décidé de soumettre de manière volontaire ce projet à évaluation environnementale. Le présent document constitue le résumé non technique de l'étude d'impact du projet.

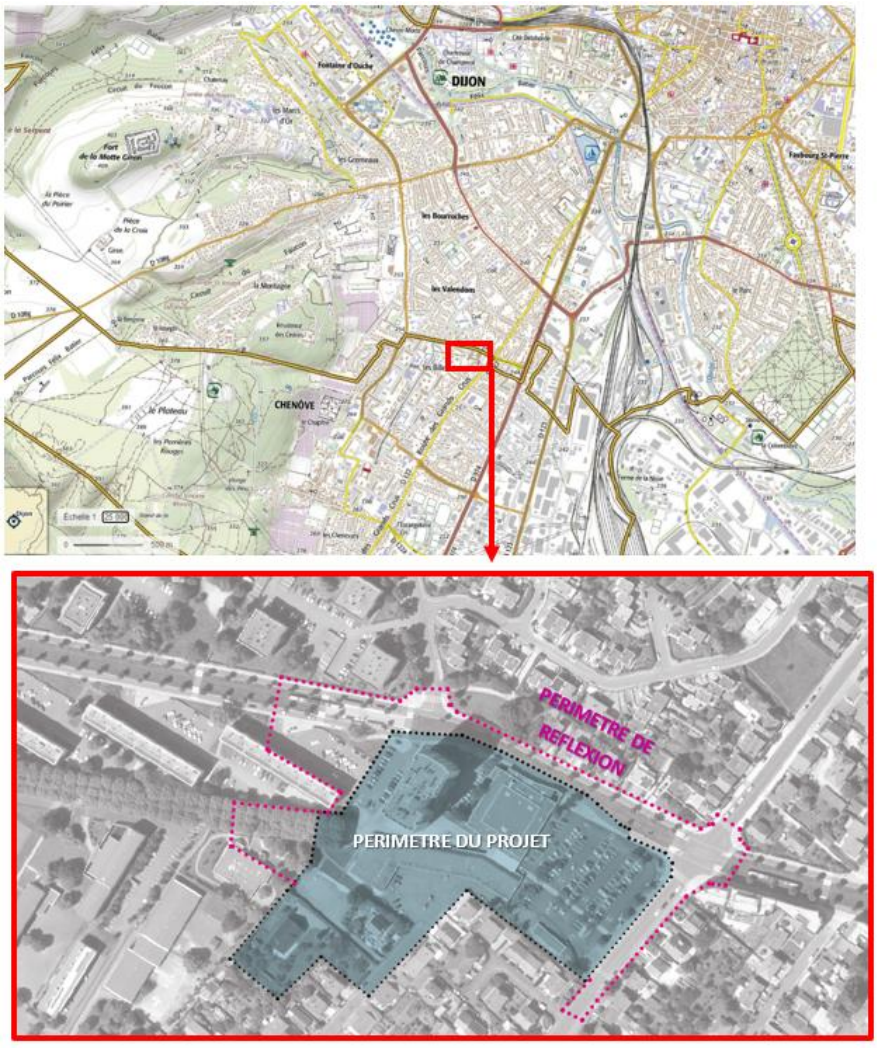

2. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet de restructuration du quartier Kennedy à Chenôve a fait l'objet d'une évaluation environnementale volontaire de la part de la SPLAAD qui porte le projet.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté a rendu un avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

L'avis délibéré n°BFC-2024-4468 a été rendu le 10 septembre 2024. Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

La MRAe a choisi de cibler son avis sur la préservation de la qualité de l'eau et la gestion des eaux de ruissellement, enjeux majeurs pour ce projet au regard de la présence d'un captage en eau potable sur le site, ainsi qu'à la prise en compte des risques naturels, des pollutions sonores et des impacts en phase de travaux.

De fait, la structure du présent document suit les chapitres de l'avis et reprend les paragraphes de l'avis nécessitant des éléments de réponse.

3. ELEMENTS EN REPONSE A L'AVIS

3.1. ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTE

3.1.1. Eau

« La MRAe recommande que le maître d'ouvrage se rapproche des services de Dijon métropole pour prendre connaissance des études préliminaires menées dans le cadre de la révision de la déclaration d'utilité publique (DUP) du captage des Valendons et d'en présenter les principaux résultats qui pourraient concerner le projet. »

Le projet sera en conformité avec les prescriptions de la DUP en vigueur. A ce jour, les prescriptions sont liées à la DUP du 4 juin 1963. Ces dernières ont pu être récupérées et sont appliquées au projet. L'article 4 stipule que « *pour assurer la protection de la nappe dans les abords proches du captage, toute excavation de plus de six mètres de profondeur est interdite dans un rayon de 500 m autour de l'installation de puisage. Les puits existants dans le quadrant Nord-Ouest de la zone à urbaniser et dont la profondeur atteindrait 15 m seront comblés avec des matériaux colmatants* ». **Le document complet est annexé au présent mémoire.** Conformément à la DUP du captage de 1963, les excavations seront limitées au maximum à 6 mètres.

A ce jour, les éléments concernant la révision de la DUP n'ont pas été communiqués à la SPLAAD. En temps voulus, notamment en phase de rédaction du dossier Loi sur l'Eau, l'ensemble des études préliminaires à cette révision sera étudié et pris en compte.

Dans tous les cas, un hydrogéologue sera missionné par la SPLAAD pour s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux liés au captage en phase travaux et opérationnel. **Cette mesure complémentaire est ajoutée comme mesure de réduction de l'incidence sur l'eau souterraine.** L'hydrogéologue sera

missionné en amont et durant la phase travaux pour s'assurer du maintien du bon fonctionnement et de la bonne qualité des eaux souterraines au droit du projet.

Si nécessaire, le pompage de l'eau du puits des Valendons sera arrêté le temps des travaux qui pourraient remettre en cause la qualité des eaux. L'interconnexion des réseaux permettra néanmoins de maintenir une alimentation optimale en eau potable sur le secteur.

Un suivi régulier de la qualité de la nappe souterraine sera réalisé par un hydrogéologue en phase de fonctionnement.

« La MRAe recommande de s'assurer que le projet contribue à réduire les déversements d'eaux usées au milieu naturel par temps de pluie (capacité du système de collecte des eaux usées, gestion adaptée des eaux de ruissellement). »

Le projet vise un renouvellement urbain et s'inscrit effectivement dans un contexte existant où la séparation des eaux usées et pluviales n'a pas été réalisée.

Dans ce cadre, le rejet d'eaux pluviales dans le réseau unitaire peut causer des dérèglements dans la station d'épuration (eaux clairs parasites). Le projet ne peut, à lui seul, mettre aux normes les réseaux publics aux alentours.

En l'attente du remplacement du réseau unitaire en réseau séparatif par Dijon Métropole, la restructuration du quartier Kennedy permet d'améliorer la situation sur deux points :

- Une nette désimperméabilisation pour pouvoir gérer les eaux pluviales du projet sur site. L'infiltration des eaux pluviales sera maximale et les rejets en réseau seront limités voire interdits. Ce point sera à confirmer dans les étapes suivantes de la conception du projet. Le dossier Loi sur l'Eau qui sera rédigé viendra préciser ces éléments. La gestion complète des eaux pluviales sur site sera étudiée sous réserve de ne pas permettre d'infiltration d'eau potentiellement polluée (par le stationnement ou la circulation automobile par exemple) au droit du captage des Valendons.
- Dans le cadre du projet, un réseau séparatif aux normes sera mis en place. Il sera provisoirement raccordé au réseau unitaire. Lorsque des travaux de mise aux normes du réseau public seront réalisés, le projet pourra donc être raccordé sur un réseau séparatif.

« La MRAe recommande, comme l'indique l'étude d'impact, qu'un suivi particulièrement exigeant des mesures prévues pour préserver la qualité des eaux souterraines et des sols pendant les travaux soit mis en place et le cas échéant de mettre en place les mesures ERC nécessaires. »

« S'agissant d'un projet en périmètre de protection rapprochée et compte-tenu de sa situation en amont hydraulique de l'ouvrage de captage d'eau potable, la MRAe recommande vivement que :

- *l'avis d'un hydrogéologue agréé soit sollicité sur la faisabilité de l'aménagement prévu et sur l'ensemble des mesures prévues à la fois pendant les travaux et en phase d'exploitation, concernant en priorité la gestion des eaux de ruissellement afin de préserver le captage ;*
- *le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau devra décrire précisément les travaux et ouvrages susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux captées et proposer des mesures d'évitement, de réduction des risques de pollution et de surveillance à mettre en place, adaptées aux enjeux. Ce dossier sera à élaborer avec l'appui d'un hydrogéologue. »*

Ces enjeux sont prioritaires et seront au cœur des réflexions pour la conception plus précise du projet. Le dossier Loi sur l'Eau, réalisé en phase ultérieure, indiquera les mesures précises pour éviter, réduire voire compenser les incidences sur la qualité des eaux et sols, notamment durant les travaux.

L'intervention d'un hydrogéologue est actée pour assurer la bonne prise en compte de la quantité et qualité des eaux souterraines par rapport aux rejets, particulièrement en phase de travaux. Cette mesure de réduction a été ajoutée dans l'étude d'impact.

« La MRAe recommande au maître d'ouvrage de s'assurer auprès du gestionnaire des réseaux d'eau potable que la ressource en eau est bien disponible pour alimenter ce projet d'environ 140 logements. »

Les services de l'eau de Dijon Métropole ont été interrogés sur le sujet. Le territoire est aujourd'hui très bien pourvu en ressource en eau potable. De nombreux travaux d'interconnexions et maillage du réseau ont permis d'avoir la capacité nécessaire pour le projet et les logements futurs à l'échelle de la Métropole. Ces travaux de réseaux permettent également d'assurer la sécurisation de l'eau potable, même en cas de défaillance d'un captage. Si le pompage du puits des Valendons est arrêté le temps des travaux par mesure de sécurité, le maillage et les interconnexions permettent de ne pas priver d'eau potable le secteur.

D'après le « rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement - année 2023 » de Dijon Métropole L'alimentation en eau de Dijon métropole est assurée par 12 ressources différentes réparties sur quatre bassins versants (cf. carte ci-après) :

- le bassin de l'Ouche (périmètre violet), avec 5 sources captées et 2 prélèvements en nappe,
- le bassin de la Vouge (périmètre jaune), avec 3 prélèvements en nappe (exploitant la Nappe Sud, hachures bleues),
- le bassin de la Tille (périmètre vert), avec 1 prélèvement en nappe,
- et le bassin de la Saône, avec 1 prélèvement en nappe.

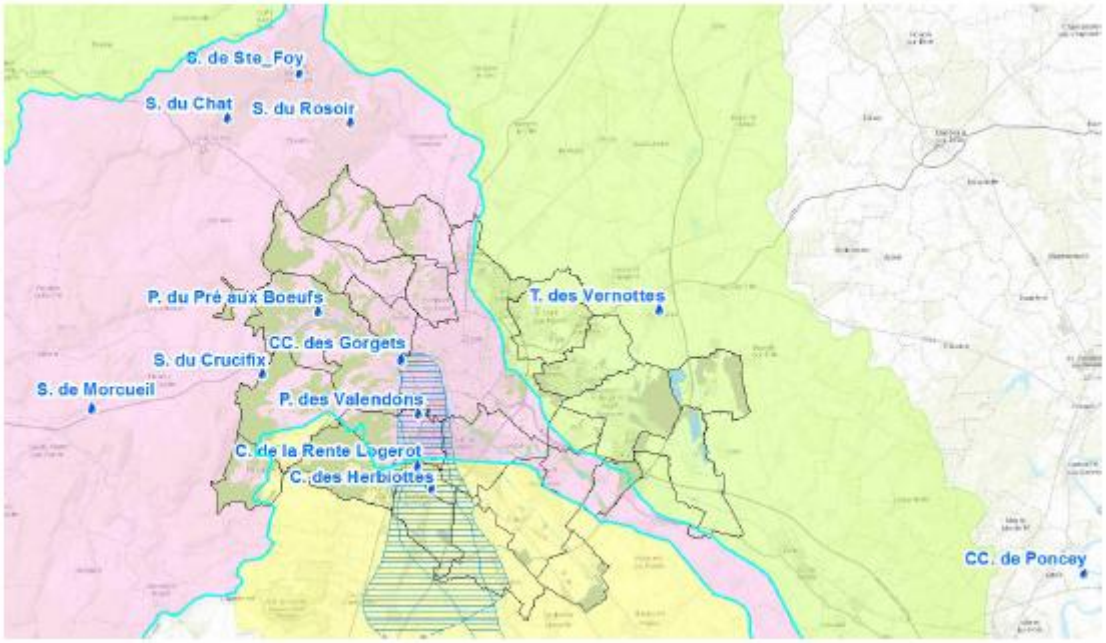

En matière de quantité, le captage dans la Saône de Poncey-lès-Athée permet d'assurer la plus grande quantité d'eau potable de la Métropole. Bien qu'éloigné du secteur Kennedy, les interconnexions de réseaux permettent au secteur de pouvoir être également alimenté par cette source. Les quantités mobilisables sont également indiquées dans le « rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement - année 2023 » de Dijon Métropole

Ressource	Autorisation de prélèvements initiale	Autorisation de prélèvements suite à VMP	Références réglementaires
Puits du Crucifix	440 m³/j	61 000 m³/an 250 m³/j conditionné au débit de l'Ouche	Arrêté autorisation prélèvements du 4 mars 2020 + Arrêté de DUP du 5 nov. 1993
Source de Morcueil	25 000 m³/j	4 500 000 m³/an – 25 000 m³/j conditionné au débit de l'Ouche, *dont 300 000 m³/an permanent pour transfert à CCOM*	Arrêté du 12 juillet 2018 + Arrêté de DUP du 8 juin 2007 + Arrêté de traitement du 23 décembre 2015
Captage Pré aux bœufs	30 m³/h	200 000 m³/an – 820 m³/j conditionné au débit de l'Ouche	Arrêté autorisation prélèvements du 4 mars 2020 + Arrêté de DUP du 7 mars 1979.
Sources de Ste Foy	30 000 m³/j (avec maxi cumulé sources de 32 000 m³/j)	-	Arrêtés de DUP du 8 juin 2007.
Sources du Chat	15 000 m³/j (avec maxi cumulé sources de 32 000 m³/j)		
Sources du Rosoir	15 000 m³/j (avec maxi cumulé sources de 32 000 m³/j)		
Champs captant des Gorgets	10 000 m³/j	-	Arrêté de DUP du 8 juin 2007
Puits des Valendons	1 500 m³/j	280 000 m³/an - 767 m³/j - 80 m³/h	Arrêté n°64 du 3 février 2017 + Arrêté de DUP du 4 juin 1963
Champ captant de la Rente Logerot	590 m³/h et 9 600 m³/j	1 270 000 m³/an – 3 480 m³/j - 220 m³/h	Arrêté n°62 du 3 février 2017 + Arrêté de DUP du 27 juin 1978
Captage des Herbiottes	3 500 m³/j	485 000 m³/an – 1 328 m³/j - 55 m³/h	Arrêté n°63 du 3 février 2017 + Arrêté n°755/DDE/78 de DUP du 30 nov. 1978
Tranchée drainante des Vernottes	5 000 m³/j	avril/oct : 66 000 m³/mois nov/mars : 87 600 m³/mois	Arrêté d'autorisation du 12 juin 2017 + Arrêté DUP du 25 mars 1991
Champs captant de Poncey/Flammerans	4 000 m³/h et 80 000 m³/j	4 000 m³/h et 80 000 m³/j	Arrêté du 27/12/1994 modifié par AP 15 juillet 2003 repris dans AP de DUP du 8 juin 2007

Notons de plus que le « rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement - année 2023 » de Dijon Métropole montre, en 2023, une nette baisse des volumes consommés, de l'ordre de 5,5%. Ce qui confirme une baisse notable de plusieurs années des volumes produits et consommés, malgré l'augmentation du nombre d'abonnés au réseau.

	2022	2023	Variation
Volumes produits (m³)	19 896 563	19 595 435	-1,5%
Volumes importés (m³)	247 498	236 537	-4,4%
Volumes exportés (m³)	962 356	907 039	-5,7%
Volumes consommés (m³)	15 339 638	14 808 341	-3,5%
Nombre d'abonnés	51 235	51 778	1,1%

On observe en 2023 une baisse générale des volumes produits, importés, exportés et consommés. Parallèlement, le nombre d'abonnés augmentent (+543).

De ce fait, la création de 140 logements à l'échelle de la métropole n'est pas en mesure de remettre en cause le fonctionnement global de l'alimentation en eau potable.

3.1.2. Risques naturels

« La MRAE recommande de vérifier que l'étanchéité prévue prenne bien en considération le risque d'inondation par infiltration des eaux de surface »

Tout comme précédemment, cet enjeu est particulièrement important et est lié plus globalement à la question des eaux souterraines. Les techniques de construction seront définies en phase ultérieures. En phase chantier comme en phase d'exploitation, il sera primordial d'assurer une circulation naturelle des eaux souterraines qui ne remettent pas en cause le fonctionnement hydrogéologique d'une part mais également la pérennité des fondations d'autre part. L'étanchéité des sous-sols sera donc conçue pour répondre à ces objectifs. Le dossier Loi sur l'Eau viendra préciser les mesures particulières à mettre en œuvre en phase ultérieure.

Le suivi hydrogéologique permettra d'ajuster les mesures en phase de travaux. A titre d'exemple, il sera étudié la nécessité ou non d'arrêter les prélèvements d'eau du puits des Valendons le temps des travaux, ou d'étudier la possibilité simple de supprimer les niveaux en sous-sols sur le site.

3.1.3. Pollutions sonores

« La MRAe recommande d'étudier des mesures complémentaires afin de limiter l'impact sanitaire lié à l'exposition d'une nouvelle population aux nuisances sonores (par exemple : implantation et forme du bâti, orientation des façades, localisation adaptée des pièces de vie, logements traversants disposant de pièces orientées sur le centre du bâtiment, plus calme…). »

Le contexte urbain du projet est effectivement propice aux pollutions sonores. L'accessibilité du quartier est optimale grâce au boulevard des Valendons et la rue Maxime Guillot mais il s'agit en effet d'axes urbains relativement bruyants en journée. La pollution sonore est un jeu plus particulier sur l'îlot Vendons qui se situe en bordure de ces deux axes. Concernant l'îlot Petit Mail, en retrait, les incidences sont moindres. Le futur bâtiment bénéficie, de plus, de la présence de l'écran végétal du Mail planté qui permet d'atténuer le bruit des axes routiers.

Le boulevard des Valendons est densément circulé et bénéficie de la présence du tramway. Le bruit est cependant plus important de jour que de nuit. De nuit, les incidences sont bien plus limitées. Les techniques constructives du futur bâtiment des Valendons permettra d'assurer un confort acoustique des logements. De plus, concernant la rue Maxime Guillot, un nouveau plan de circulation a été mis en place depuis la rentrée 2024. Cette nouvelle organisation de la circulation limite très fortement le trafic de transit et vient ainsi apaiser cette voie.

L'îlot Valendons est constitué en rez-de-chaussée (étage le plus impacté) exclusivement de commerces. En R+1, il est actuellement étudié la possibilité d'y aménager le stationnement. Les logements sont positionnés à partir du R+2, dans deux volumes distincts orientés tous deux perpendiculairement au Boulevard des Valendons afin de minimiser l'impact des nuisances sonores. Ces bâtis sont orientés Est-Ouest :

- Le volume 1 situé côté Placette,
- Le volume 2 situé côté Rue Guillot.

De plus, les façades donnant sur la rue Guillot d'une part, la placette d'autre part, bénéficieront de balcons ou loggias afin de créer un premier plan et de maintenir les façades en retrait. Il sera préconisé que les pignons donnant sur le Boulevard n'aient aucune ouverture de chambre. Enfin, l'ensemble des façades sera traité conformément à la règlementation acoustique en vigueur.

L'îlot Petit Mail situé en retrait dans la parcelle est protégé par le bâti existant et le couvert végétal.

3.1.4. Impacts en phase de travaux

« Au vu de la proximité des habitations et des démolitions prévues, la MRAe recommande :

- *de mener une réflexion poussée sur la gestion des nuisances sonores en phase de travaux et de proposer des mesures de réduction complémentaires ;*
- *d'approfondir les mesures sur les enjeux propres à ce chantier (émissions de poussières, gestion des déchets issus des démolitions…). »*

Les phases ultérieures seront propices à la définition de mesures précises pour le déroulement du chantier. A ce jour, un chantier à faible nuisance est évidemment un objectif visé. Les mesures adéquates pour éviter ou réduire les incidences du chantier sur le voisinage seront définies et appliquées en amont de tous travaux.

Dans tous les cas, avant le démarrage du chantier, l'entreprise établira un inventaire des déchets produits par le chantier, conformément à l'article R.1334-19 du Code de la santé publique. Les bâtiments construits avant 1997 devant faire l'objet d'un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante avant démolition. Ce diagnostic des ressources existantes aura pour but d'identifier le niveau de recyclabilité des éléments en place (mobilier urbain, structure de chaussée, terre végétale, matériaux potentiel de démolition…). Le réemploi sur site est privilégié. En cas de présence d'amiante, un plan de retrait devra être mis en place en lien avec la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités (DDETS).

ANNEXE 1 : DUP DU CAPTAGE DES VALENDONS

CHENOVE AEP

AR/FM
PREFECTURE
DE LA COTE D'OR

4e DIVISION - 1er BUREAU

Commune de CHENOVE

Alimentation en eau potable de la Z U P

Déclaration d'utilité publique des travaux

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles 97 à 122 du Code rural ;

VU l'article 20 du Code de la Santé publique ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réform des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publiqu

VU le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalabl à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcel à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;

VU l'article 779 du Code de la Santé ;

VU l'article 3 du décret n° 61.859 du 1er août 1961 ;

VU l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 août 1961 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 Janvier 1963 qui a établi la liste départementale des commissaires enquêteurs ;

VU le projet d'alimentation en eau potable de la zone à urbaniser en priorité qui a été instituée sur le territoire de la commune de CHENOVE et notamment le plan des lieux ;

VU la délibération du conseil municipal de CHENOVE en date du 2 septembre 1962 adoptant le projet, créant les ressources néce saires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dom nes qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivatio des eaux ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 6 Juillet 1962 ;

VU l'avis du directeur départemental de la construction du 30 août 1962 ;

VU l'avis du directeur départemental de la Santé du 12 septembre 1962 ;

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé confor mément à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1962 en vue de la décla ration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 14 novembre 1962 ;

VU LES avis de l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées du 18 avril et 25 mai 1963 ;

.../...

favorable ; Considérant que l'avis du commissaire enquêteur est

A R R E T E

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la zone à urbaniser en priorité sise sur le territoire de CHENOVE, travaux dont la réalisation est autorisée.

Article 2 - Le Maire de la commune de CHENOVE agissant au nom et pour le compte de celle-ci est autorisé à acquérir à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Ces expropriations devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 - Le volume moyen journalier prélevé dans la nappe souterraine ne devra pas dépasser provisoirement 1 500 m3/jour, volume correspondant aux besoins de la 1ère tranche de travaux soumise à l'enquête et correspondant à une population de moins de 10 000 habitants.

Article 4 - Pour assurer la protection de la nappe dans les abords proches du captage, toute excavation de plus de six mètres de profondeur est interdite dans un rayon de 500 m autour de l'installation de puisage. Les puits existants dans le quadrant Nord-Ouest de la zone à urbaniser et dont la profondeur atteindrait 15 m. seront comblés avec des matériaux colmatants.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par son conseil municipa la commune de CHENOVE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de CHENOVE et l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de CHENOVE, inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. l'Ingénieur en chef du Génie rural
- M. le Directeur départemental de la construction
- M. l'Inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la santé.

DIJON, le 4 Juin 1963
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,
Signé : FERRAND

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU
Signé : ILLISIBLE

ATELIER D'AMENAGEMENT DURABLE S.A.S.
SIRET : 813 575 289 00026

34 rue du 8 mai 1945
76680 SAINT-SAËNS